



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/17/Add.11
30 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports complémentaires que les Etats parties devaient présenter en 1992

Additif

EGYPTE */

[13 avril 1993]

*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement égyptien, voir le document publié sous la cote CAT/C/5/Add.5; pour le compte rendu de son examen par le Comité, voir les documents publiés sous les cotes CAT/C/SR.14 et 15 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément No 46 (A/44/46, par. 123 à 144). Voir aussi le document publié sous la cote CAT/C/5/Add.23, qui reproduit les réponses écrites fournies par le Gouvernement égyptien aux questions posées par le Comité.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	4
I. LES INFRACTIONS LIEES A LA TORTURE PREVUES PAR LA CONSTITUTION ET LA LEGISLATION EGYPTIENNES	7 - 17	5
A. Introduction	7 - 9	5
B. Réformes apportées à la législation et à la Constitution	10 - 17	5
II. PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT L'INSTRUCTION PENALE, L'ETAT D'URGENCE ET LE SYSTEME PENITENTIAIRE	18 - 39	8
A. Les différents stades de l'instruction pénale	18 - 24	8
1. La recherche des preuves	19	8
2. L'instruction préparatoire	20	9
3. L'instruction finale	21 - 24	9
B. Dispositions de la loi sur l'état d'urgence et garanties prévues	25 - 36	10
1. Justification de la proclamation de l'état d'urgence	28	11
2. Autorité compétente pour proclamer l'état d'urgence	29	11
3. Prorogation de l'état d'urgence	30	11
4. Mesures autorisées pendant l'état d'urgence	31	11
5. Plaintes pour mesures adoptées pendant l'état d'urgence	32	12
6. Tribunal compétent pour connaître des plaintes relatives à des ordonnances de mise en détention	33	12
7. Effets de la levée d'un état d'urgence	34 - 35	13
8. Garanties prévues par la loi sur l'état d'urgence	36	14
C. Dispositions de la loi No 396 de 1956 sur le système pénitentiaire	37 - 39	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. LA PRIMAUTE DU DROIT ET L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE DANS LA CONSTITUTION EGYPTIENNE ET DANS LA LOI SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE	40 - 47	17
IV. CONCLUSIONS	48	20
Annexe - Tableau permettant de comparer les articles de la Convention contre la torture avec les dispositions de la Constitution et des lois égyptiennes		22

Introduction

1. Du temps immémorial et de par sa position géographique exceptionnelle dans la région qui a donné naissance aux Ecritures, parmi les plus grandes civilisations du monde, l'Egypte a toujours joué un rôle tout particulier à l'échelon international comme à celui des régions (arabe et africaine); elle s'est rangée, tout au long des âges, aux côtés des peuples en lutte, comme le montre son intérêt pour les questions de décolonisation, de liberté des peuples, d'autodétermination, de paix mondiale, de droits et libertés de l'homme.

2. Pour s'acquitter efficacement d'un tel rôle, l'Egypte pouvait exploiter l'expérience et la sagesse considérables que l'histoire lui a permis d'accumuler, car elle a connu l'occupation, la colonisation, l'exploitation et les guerres. En effet, aucun de ces maux ne lui a été épargné. Elle y a perdu beaucoup de son énergie et de son potentiel et, conséquence inévitable, s'est retrouvée au nombre des pays en développement. L'Egypte ne s'en est pas moins associée aux efforts internationaux qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, et elle a contribué à l'élaboration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1981. A l'heure actuelle, elle contribue aux travaux importants consacrés à l'élaboration d'une Charte arabe et islamique des droits de l'homme.

3. L'Egypte s'est associée aux efforts déployés à l'échelon international pour codifier et sauvegarder les droits et libertés de l'homme, dès le début du siècle. Elle a signé la plupart des conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sans les assortir d'aucune réserve, contrairement à ce qu'ont fait de nombreux signataires. Consciente de son rôle éminent et de ses obligations internationales, l'Egypte a toujours pris rapidement les mesures requises par les dispositions des conventions internationales auxquelles elle avait adhéré. Elle a notamment apporté les modifications requises à sa constitution et à sa législation, présenté des rapports périodiques et fourni tous éclaircissements en réponse aux questions d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales compétentes.

4. Pour faciliter la poursuite des objectifs fixés, l'Egypte a accueilli les représentants d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, et leur a permis de se rendre dans les établissements pénitentiaires et de s'entretenir avec leur personnel, ainsi que de rencontrer le Procureur général et de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice.

5. Consciente du rôle joué par le Comité contre la torture, qui a pour mandat, en vertu de la Convention contre la torture, de faire respecter les nobles principes adoptés par consensus par la communauté internationale, pour lutter contre toutes les formes de torture énoncées dans ladite Convention, l'Egypte présente son rapport au Comité et se déclare prête à combler toute lacune et à répondre à toute demande d'éclaircissements ou d'informations complémentaires.

6. On trouvera en annexe au rapport un tableau permettant de comparer les articles de la Convention avec les articles pertinents de la Constitution et de lois égyptiennes; il est fait référence, lorsqu'il y a lieu, à un petit nombre d'applications judiciaires importantes.

I. LES INFRACTIONS LIEES A LA TORTURE PREVUES PAR LA CONSTITUTION ET LA LEGISLATION EGYPTIENNES

A. Introduction

7. Depuis le dernier quart du XIXe siècle, la législation pénale égyptienne a toujours érigé en infractions punissables les actes suivants : arrestation injustifiée ou illégale accompagnée de menaces de mort et de torture physique; tous actes de torture pratiqués sur la personne d'inculpés ou de condamnés par des agents de la fonction publique; enfin, recours à la force, par des agents de la fonction publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions, d'une manière contraire à la dignité de l'homme ou de nature à provoquer des souffrances physiques.

8. Les articles 117, 120 et 258 du Code pénal de 1883 et les articles 110, 113 et 244 de la loi No 3 de 1904, qui aggravent les peines sanctionnant de telles infractions, ainsi que le Code pénal en vigueur (loi No 58 de 1937, art. 126, 129 et 282) prévoient les mêmes infractions et les sanctionnent des mêmes peines. L'article 126 dispose que la torture est une infraction punissable (aggravation de la peine) des travaux forcés ou d'un emprisonnement de trois à dix ans; en cas de décès de la victime, il y a meurtre avec préméditation, passible des travaux forcés à perpétuité. Le législateur dispose, dans l'article 282, que l'arrestation injustifiée ou illicite accompagnée de menaces de mort et de tortures physiques est punissable (aggravation de la peine) d'un emprisonnement ne pouvant excéder un an, ou d'une amende.

9. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant été adopté le 16 décembre 1966, l'Egypte a estimé qu'il était de son devoir, étant donné son passé ancien et son rang actuel, d'être parmi les premiers pays signataires. Elle a adhéré au Pacte le 4 août 1967.

B. Réformes apportées à la législation et à la Constitution

10. Dans la période qui a précédé la ratification de cet important instrument international de défense des droits de l'homme, l'Egypte, consciente des obligations internationales qu'elle avait contractées en y adhérant, a mis en route d'importantes réformes de sa législation et de sa Constitution. La Constitution de l'Egypte a été adoptée en 1971; elle contient la plupart des dispositions des articles 40, 41, 57, 64, 65, 68 et 71 du Pacte susmentionné. Les droits de toute personne à la liberté de laquelle il est porté atteinte de quelque manière et pour quelque raison que ce soit sont donc garantis par les principes généraux suivants :

a) La primauté du droit est à la base du pouvoir de l'Etat. L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance et l'immunité de la magistrature sont des garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés;

b) Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Aucune loi ne peut soustraire au contrôle de la justice aucun acte ou aucune décision de l'administration;

c) Toute personne arrêtée ou emprisonnée, ou privée de sa liberté de toute autre manière, doit être traitée d'une manière sauvegardant sa dignité humaine. Aucun mauvais traitement physique ou moral ne lui sera infligé;

d) Toute atteinte à la liberté personnelle ou à la vie privée des citoyens, ou aux autres droits et libertés publiques garantis par la Constitution et par la loi constitue une infraction;

e) Les procédures pénales ou civiles fondées sur une atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution sont imprescriptibles;

f) Toute déclaration obtenue par la torture est considérée comme nulle et de nul effet;

g) L'Etat garantit une juste indemnisation à toute victime;

h) Nul ne peut être détenu ni emprisonné en un lieu autre que l'un des lieux qui sont soumis aux dispositions légales régissant les prisons;

i) Toute personne arrêtée ou détenue est informée immédiatement des motifs de son arrestation et de sa détention. Elle a le droit de prendre contact avec toute personne qu'elle souhaite informer de ce qui s'est passé ou à laquelle elle peut souhaiter demander assistance de la manière prévue par la loi. Elle doit être promptement informée des chefs d'accusation retenus contre elle et elle-même ou toute autre personne intéressée peut se pourvoir en justice contre l'arrestation ou la détention;

j) Nul ne peut être arrêté ou emprisonné ou privé de sa liberté de toute autre manière que par une ordonnance émanant du parquet ou du juge compétent, et pour des raisons tenant aux nécessités de l'enquête et au maintien de la sécurité publique;

k) La Haute Cour constitutionnelle est chargée de veiller à la constitutionnalité des lois.

11. La Constitution égyptienne en vigueur a été promulguée en 1971, et le législateur est tenu d'en respecter les dispositions et les principes. L'une des lois les plus importantes promulguées depuis cette date est peut-être celle qui annule les dispositions limitant le droit de recourir à la justice contenues dans certaines lois, dans la loi relative à la Haute Cour constitutionnelle et dans la loi No 37 de 1972; un petit nombre d'articles ont été ajoutés à certaines lois d'importance majeure pour y inclure les principes constitutionnels mentionnés ci-dessus.

12. De nouvelles dispositions ajoutées au Code pénal énoncent les peines qui sanctionnent les actes portant atteinte à la vie privée des citoyens ainsi que les actes de torture, d'arrestation illégale accompagnée de menaces de mort ou de torture physique et de recours à la force. Tous ces actes sont punissables en droit égyptien depuis le début du XXe siècle, ainsi qu'il a déjà été mentionné.

13. Le Code de procédure pénale No 150 de 1950 a été modifié de façon importante par le Code pénal. Il convient de rappeler certaines de ses dispositions :

a) Un deuxième paragraphe a été ajouté à l'article 15, disposant que l'action pénale pour infractions liées à la torture visées aux articles 126 et 282 du Code pénal, ou pour toutes autres infractions liées aux droits et libertés de l'homme, est imprescriptible;

b) Un deuxième paragraphe a été ajouté à l'article 40, disposant que quiconque est arrêté ou détenu doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine, et ne doit faire l'objet d'aucun mauvais traitement physique ou moral;

c) Un premier paragraphe a été ajouté à l'article 139, disposant que quiconque est arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit de prendre contact avec toute personne qu'il souhaite informer de ce qui s'est passé. Il a également le droit de se faire assister par un avocat, qui doit être immédiatement informé des charges retenues contre lui;

d) Un deuxième paragraphe a été ajouté à l'article 259 disposant que l'action civile fondée sur certaines infractions spécifiées est imprescriptible, et que si l'action pénale dépasse la durée spécifiée, elle ne gêne pas le déroulement de l'action civile;

e) Un deuxième paragraphe a été ajouté à l'article 302, disposant que s'il est établi qu'une déclaration de l'accusé ou des témoins a été faite sous la contrainte ou la menace, elle est nulle et de nul effet.

14. Certains des articles visés dans la loi No 162 de 1958 sur l'état d'urgence ont été modifiés pour être rendus conformes aux dispositions de la Constitution égyptienne et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, l'article 3 bis tel que modifié par la loi No 50 de 1982 dispose que quiconque est arrêté ou détenu doit être informé immédiatement et par écrit des motifs de son arrestation ou de sa détention et a le droit de prendre contact avec toute personne qu'il souhaite informer de ce qui s'est passé. Il a également le droit de se faire assister par un avocat. Le même article dispose, par ailleurs, qu'il doit être traité comme un détenu en détention provisoire et que lui-même ou toute autre personne intéressée a le droit de déposer, auprès du tribunal compétent, une plainte relative à toute arrestation ou incarcération. Le détenu a également le droit de déposer une nouvelle plainte 30 jours après le rejet de la précédente.

15. La loi No 396 de 1956 sur le système pénitentiaire a été promulguée après que l'Egypte eut signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La loi No 57 de 1968, quant à elle, visait à compléter les dispositions de la loi de 1956, de manière à assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions du Pacte. Elle comporte les nouveaux articles suivants :

a) L'article 3 bis, qui dispose que quiconque est arrêté, détenu ou privé de sa liberté de toute autre manière dans l'une des prisons spécifiées par la loi sur le système pénitentiaire ou en un lieu choisi par décision du Ministre de l'intérieur, bénéficie des dispositions de cette loi. Le droit d'entrer dans ces prisons et lieux spécifiés est réservé au procureur ou à tout fonctionnaire du parquet le représentant;

b) L'article 20 bis, qui dispose que quiconque est détenu en l'absence d'une ordonnance du tribunal doit être traité comme un détenu en détention provisoire, et que toute disposition contraire est nulle;

c) L'article 91 bis, qui prévoit la peine d'emprisonnement pour tout agent de la fonction publique, ou toute personne agissant à titre officiel, qui a enfermé ou fait enfermer une personne privée de sa liberté en un lieu autre que l'une des prisons ou l'un des établissements spécifiés aux articles 1 et 1 bis de la loi.

16. Les modifications ainsi apportées à la Constitution et à la législation égyptiennes ont pavé la voie à l'adhésion de l'Egypte aux instruments internationaux de défense des droits de l'homme, notamment à la Convention contre la torture. Le décret présidentiel No 154 de 1986, qui approuve l'adhésion de l'Egypte à cette convention, a pris effet une fois la procédure de ratification achevée. Il a été publié, conformément à l'article 151 de la Constitution.

17. Après cet aperçu général des infractions liées à la torture et à l'usage de la force prévues dans la Constitution et la législation égyptiennes, il convient maintenant d'examiner en détail, dans une deuxième partie, un certain nombre de questions importantes telles que les différents stades de l'instruction pénale dans la législation égyptienne en général, les caractéristiques de chacun de ces stades et les garanties dont il est assorti par la loi. Le rapport traitera également des dispositions de la loi sur l'état d'urgence ainsi que des dispositions régissant les prisons et le fonctionnement de la justice, afin de mettre en lumière les droits et garanties que ces lois assurent aux détenus. Une troisième partie sera consacrée à la primauté du droit et à l'indépendance de la magistrature.

II. PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT L'INSTRUCTION PENALE, L'ETAT D'URGENCE ET LE SYSTEME PENITENTIAIRE

A. Les différents stades de l'instruction pénale

18. En Egypte, l'instruction pénale comprend trois phases, chacune comportant des traits spécifiques et des garanties fondamentales.

1. La recherche des preuves

19. La première phase de l'instruction est consacrée à la recherche des preuves, qui sont consignées dans un "registre d'instruction" par les officiers de police judiciaire. Il s'agit de réunir les éléments de preuve nécessaires pour faciliter l'enquête préliminaire et la procédure judiciaire. C'est une phase nécessaire de la procédure pénale, même en cas de flagrant délit, parce qu'elle comporte les éléments suivants :

a) Les officiers de police judiciaire sont tenus de recevoir toutes les communications et plaintes qui leur parviennent au sujet d'une infraction et de les transmettre sans délai au parquet;

b) En cas de flagrant délit, ou lorsqu'une infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, le suspect doit être conduit devant le parquet compétent dans les 24 heures;

c) Une action civile en réparation du dommage causé peut être engagée sur la base de la plainte lorsque la victime est connue;

d) Quiconque est arrêté doit être informé immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention;

e) Quiconque est arrêté a le droit de prendre contact avec toute personne qu'il souhaite informer de ce qui s'est passé, et de se faire assister par un avocat.

2. L'instruction préparatoire

20. La deuxième phase est celle de l'instruction préparatoire de l'affaire par les magistrats du parquet. Elle est obligatoire en matière de crime. Elle se déroule à huis clos, et se caractérise par les éléments suivants :

a) L'avocat de l'inculpé doit être invité à être présent pendant l'interrogatoire et la confrontation;

b) L'avocat doit avoir pu prendre connaissance des faits de la cause, avant l'interrogatoire et la confrontation;

c) L'inculpé ne doit pas être séparé de son avocat pendant l'examen;

d) Le parquet peut décerner un mandat d'arrêt, qui n'est valable que pendant les quatre jours suivant l'arrestation de l'inculpé. Lorsque le parquet estime qu'il y a lieu de prolonger la détention provisoire, il en réfère au juge chargé de la procédure sommaire qui peut prolonger la détention pour une période maximale de 45 jours. L'affaire est ensuite soumise à la chambre d'accusation, qui peut prolonger la détention provisoire, la durée totale de la prolongation ne pouvant toutefois excéder six mois; si la détention n'est pas prolongée, l'inculpé doit être remis en liberté, et le juge ou la chambre d'accusation peut ordonner à tout moment la mise en liberté de l'inculpé.

3. L'instruction finale

21. C'est la phase pendant laquelle les éléments de preuve sont de nouveau examinés par le tribunal. Le tribunal interroge et entend également les témoins et les experts, et interroge de nouveau l'inculpé quant aux charges pesant sur lui. Les audiences sont publiques. Le tribunal peut toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la moralité publique, ordonner le huis clos. Cette phase se caractérise par les éléments suivants :

- a) Un avocat doit être désigné pour défendre l'inculpé si ce dernier n'a pas déjà un avocat spécialisé dans les affaires pénales;
- b) L'inculpé doit comparaître en personne;
- c) L'inculpé et la partie adverse doivent avoir accès au dossier aussitôt que le mandat de comparution leur a été signifié;
- d) L'inculpé a le droit de contester tout jugement prononcé par défaut et peut faire appel d'un jugement prononcé en sa présence. La contestation ou l'appel ne peut être retenu à charge contre l'inculpé;
- e) En matière de crime, le jugement prononcé par défaut est déclaré nul et de nul effet si l'accusé se présente devant le tribunal ou est arrêté; dans ce cas, le tribunal réexamine l'affaire.

22. L'examen des différents stades, définis par la loi, de l'instruction telle qu'elle se déroule en Egypte montre que le droit, pour toute personne arrêtée, d'être immédiatement informée des motifs de son arrestation et le droit de demander l'assistance d'un avocat sont garantis. De même, la loi assure que tout suspect est conduit devant le parquet compétent dans les 24 heures suivant son arrestation, et que tous les stades de la procédure - instruction, inculpation, audiences - comportent la présence de l'intéressé et aboutissent à un jugement. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, le parquet fait partie de la magistrature, et les magistrats du parquet, comme ceux du siège, bénéficient de l'immunité et sont inamovibles. Par ailleurs, c'est le juge ou le tribunal qui décide de la prolongation d'une détention.

23. Ce qui précède montre à quel point le législateur a tenu à créer l'atmosphère voulue pour que les infractions liées à la torture ou à l'usage de la force à l'encontre de tout inculpé soient examinées par les instances d'instruction comme par les instances de jugement.

24. Il convient de noter ici l'arrêt rendu le 5 novembre 1986 par la Cour de cassation égyptienne, aux termes duquel l'existence de marques sur le corps de la victime n'est pas une condition exigée par la législation égyptienne pour que soit établie l'infraction consistant (ainsi qu'en dispose l'article 126 du code pénal) à obtenir des aveux par la torture.

B. Dispositions de la loi sur l'état d'urgence et garanties prévues

25. La proclamation de l'état d'urgence en Egypte est régie par l'article 148 de la Constitution qui dispose que le Président de la République peut proclamer l'état d'urgence sous réserve de soumettre sa décision à l'Assemblée du peuple pour ratification dans les 15 jours suivant la date de la proclamation. Le même article dispose en outre que la durée de l'état d'urgence doit être spécifiée et ne peut être prolongée sans l'accord de l'Assemblée.

26. A cet égard, le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par

un acte officiel, les Etats parties peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. Ces mesures n'autorisent cependant aucune dérogation aux articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 relatifs au droit à la vie, à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, à l'interdiction de la torture et de l'esclavage, à la servitude ou à la prison pour dettes, aux fondements juridiques de la définition des infractions et de l'administration des peines, à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la liberté de pensée et de conviction religieuse.

27. L'Egypte a pris des dispositions législatives concernant l'état d'urgence en promulguant la loi No 162 de 1958 telle que modifiée par la loi No 37 de 1972, la loi No 164 de 1981 et la loi No 50 de 1982 qui énoncent les dispositions et les règles à appliquer lorsque l'état d'urgence a été proclamé. Ces instruments définissent les conditions dans lesquelles l'état d'urgence peut être proclamé, l'autorité compétente pour le proclamer, la procédure permettant de le prolonger, les mesures qui peuvent être prises pendant qu'il est en vigueur, les situations dans lesquelles les particuliers peuvent porter plainte, la procédure applicable par les tribunaux d'exception et les effets de la levée de l'état de siège. Leurs dispositions sont expliquées ci-après.

1. Justification de la proclamation de l'état d'urgence

28. La loi permet la proclamation de l'état d'urgence si l'ordre et la sécurité publics sont menacés par le déclenchement d'une guerre, une situation faisant craindre un tel événement, l'éclatement de troubles internes, un cataclysme de grande ampleur ou par la propagation d'une épidémie (art. 1er).

2. Autorité compétente pour proclamer l'état d'urgence

29. L'état d'urgence doit être proclamé et levé par un décret présidentiel énonçant les raisons de cette mesure et en précisant la portée territoriale, la date d'entrée en vigueur ainsi que la durée. Le décret doit être soumis à l'Assemblée du peuple dans un délai de 15 jours pour ratification. A défaut, ou si le décret n'est pas approuvé par l'Assemblée, l'état d'urgence est réputé levé (art. 2 de la loi sur l'état d'urgence telle que modifiée par la loi No 37 de 1972).

3. Prorogation de l'état d'urgence

30. L'état d'urgence ne peut être prorogé, sans l'approbation de l'Assemblée du peuple, au-delà de la période fixée dans le décret en portant proclamation. Il est réputé levé sauf si la demande de prorogation est adoptée avant l'expiration de ladite période (art. 2 de la loi sur l'état d'urgence telle que modifiée par la loi No 37 de 1972).

4. Mesures autorisées pendant l'état d'urgence

31. Lorsque l'état d'urgence a été proclamé dans les formes légales, le Président de la République est habilité à prendre les mesures propres à prévenir les dangers menaçant le pays et à assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre. Il peut limiter la liberté de réunion, de mouvement

et de résidence et ordonner l'arrestation et la fouille de personnes suspectes qui font peser une menace sur la sécurité, censurer le courrier et la presse, fixer l'horaire des établissements publics, assigner des tâches à sa discrétion, saisir des biens mobiliers ou immobiliers (sans préjudice des dispositions de la loi sur la mobilisation relatives aux demandes d'indemnisation), retirer les licences de port d'armes et de détention d'explosifs et ordonner l'évacuation ou l'isolement de toute zone du territoire. Pour étendre la portée de ces mesures, il doit obtenir l'approbation de l'Assemblée du peuple selon la procédure régissant la proclamation de l'état d'urgence (art. 3 de la loi sur l'état d'urgence).

5. Plaintes pour mesures adoptées pendant l'état d'urgence

32. a) Toute personne qui est arrêtée ou détenue doit être informée sans délai des motifs de son arrestation ou de sa détention et a le droit de prendre contact avec toute personne qu'elle souhaite informer de sa situation. Elle a également le droit de recourir aux services d'un avocat;

b) Le détenu doit être traité comme un détenu en détention provisoire;

c) Le détenu, ou toute autre personne concernée, a le droit de porter plainte auprès de la Haute Cour de sûreté de l'Etat s'il n'est pas remis en liberté dans les 30 jours suivant la date à laquelle le mandat d'arrêt a été décerné;

d) Le tribunal doit statuer par une ordonnance motivée sur la plainte dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été déposée, faute de quoi le détenu doit être immédiatement mis en liberté;

e) Toute personne dont la requête a été rejetée a le droit d'en déposer une nouvelle 30 jours après le rejet de la précédente;

f) Le Ministre de l'intérieur a le droit de faire appel de la mise en liberté ordonnée par le tribunal. Cet appel doit être examiné dans un délai de 15 jours par une autre instance dont la décision est définitive (art. 3 bis ajouté à la loi No 60 de 1968 telle que modifiée par la loi No 37 de 1972, la loi No 164 de 1981 et la loi No 50 de 1982).

6. Tribunal compétent pour connaître des plaintes relatives à des ordonnances de mise en détention

33. La loi sur l'état d'urgence prévoit la création de cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception) qui sont compétentes pour connaître des infractions aux dispositions des décrets promulgués dans le cadre d'un état d'urgence ainsi que des infractions à la législation ordinaire dont le Président de la République décide de les saisir. Ces cours de sûreté sont constituées comme suit :

a) Les Cours de sûreté de l'Etat, créées dans le ressort de chaque tribunal de première instance et présidées par l'un des juges de ce dernier, ont compétence pour connaître des affaires concernant des infractions punissables d'emprisonnement ou d'amendes. Le Président de la République est habilité à nommer deux fonctionnaires pour siéger aux côtés des membres de ces tribunaux;

b) Les Hautes Cours de sûreté de l'Etat, créées dans le ressort de chaque cour d'appel et présidées par trois des juges de cette dernière, sont compétentes pour connaître des infractions que la loi punit d'une peine criminelle ainsi que d'autres infractions précisées par le Président de la République. Sur ordre du Président de la République, deux fonctionnaires peuvent être nommés en tant que membres supplémentaires de ces tribunaux;

c) Ce sont les membres du parquet qui saisissent ces tribunaux. Ils sont en outre investis des pouvoirs du juge d'instruction. Il convient de noter qu'en droit égyptien, les membres du parquet bénéficient des mêmes immunités que les juges et sont inamovibles;

d) Ces tribunaux suivent la procédure énoncée dans la législation en vigueur en ce qui concerne l'audience et le jugement des affaires ainsi que l'application des peines prononcées;

e) Les jugements rendus par les Cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception) ne deviennent définitifs qu'après approbation par le Président de la République. Si l'accusé est acquitté à la suite d'un nouveau procès ordonné par le Président de la République, le verdict doit obligatoirement être soumis à l'approbation de ce dernier;

f) Avant d'être approuvés par le Président de la République, ces jugements et tout recours formé contre eux doivent être examinés soit par l'un des juges qui président une cour d'appel soit par un magistrat du parquet désigné à cet effet. Ils sont chargés de vérifier dans chaque affaire pénale la légalité des procédures, d'examiner les recours et d'exprimer leur avis par voie de mémoire ampliatif;

g) Le Président de la République est habilité à ordonner la suspension d'une procédure judiciaire, à commuer une peine et à annuler ou suspendre l'application de toute peine principale, complémentaire ou subsidiaire avant ou après l'approbation du jugement (art. 7, 9, 10, 12, 14 et 16 de la loi sur l'état d'urgence).

7. Effets de la levée d'un état d'urgence

34. Les articles 19 et 20 de la loi sur l'état d'urgence précisent les effets de la levée de l'état d'urgence sur la compétence des Cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception). Ils disposent que ces dernières doivent continuer à examiner les affaires dont elles sont déjà saisies, tandis que celles qui n'ont pas été portées devant elles sont jugées par les tribunaux ordinaires compétents. Les règlements relatifs à l'approbation des jugements restent applicables aux jugements prononcés avant la levée de l'état d'urgence ainsi qu'aux jugements rendus dans les affaires dont les Cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception) demeurent saisies conformément à la disposition susmentionnée.

35. La Haute Cour constitutionnelle a été saisie de quelques recours formés contre la loi sur l'état d'urgence. Elle a établi les principes constitutionnels suivants :

a) La Cour de sûreté de l'Etat (tribunal d'exception) est, conformément aux dispositions de la Constitution, le juge naturel pour connaître des recours formés contre une détention (affaire constitutionnelle No 55, année judiciaire 5, audience du 16 juin 1984).

b) L'approbation des jugements des Cours de sûreté de l'Etat (tribunaux d'exception), conformément à l'article 12 de la loi sur l'état d'urgence, par un chef militaire ou par quiconque le représente légalement est considérée comme indispensable pour que le jugement soit entièrement fondé en droit et acquière force légale (appel No 5, année judiciaire 11, audience du 6 avril 1991).

8. Garanties prévues par la loi sur l'état d'urgence

36. On peut conclure que la loi sur l'état d'urgence mentionnée ci-dessus édicte les garanties légales suivantes :

a) Les dispositions de cette loi ne font pas obstacle aux dispositions constitutionnelles ou législatives ni à celles qui régissent l'administration de la justice dans le pays. Le décret proclamant l'état d'urgence doit être soumis à l'Assemblée du peuple pour approbation et éventuelle reconduction;

b) Les mesures que le Président de la République est habilité à prendre pour limiter les libertés sont, aux termes de la loi, celles qu'exigent les circonstances qui ont rendu nécessaire la proclamation de l'état d'urgence. La portée de ces mesures ne peut être étendue qu'avec l'approbation de l'Assemblée du peuple;

c) Le fait que les membres du parquet soient dotés des pouvoirs de magistrats instructeurs se fonde sur le fait qu'ils jouissent de l'immunité et de l'inamovibilité reconnues aux juges. Les pouvoirs dont ils sont investis tiennent aux circonstances auxquelles il faut faire face pour assurer la sécurité et l'ordre publics dans toute la société;

d) La loi sur l'état d'urgence, telle que modifiée par la loi No 50 de 1982, dispose que quiconque est arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention, et que cette modification doit lui être fournie par écrit, afin d'assurer dans une large mesure la liberté de la personne détenue ou arrêtée, et de permettre à l'avocat qui en est chargé de la défendre;

e) Le droit de déposer périodiquement une plainte (tous les 30 jours) contre toute arrestation ou détention a été accordé pour tenir compte de la modification à la loi sur l'état d'urgence visée dans la disposition précédente et qui concerne le détenu ou toute autre personne intéressée; ce droit est compatible avec l'article 71 de la Constitution;

f) En vertu d'un jugement de la Haute Cour constitutionnelle, le tribunal qui a compétence pour examiner les appels formés contre une détention est le juge naturel. Les procédures prévues en droit général sont également appliquées devant ce tribunal;

g) L'approbation des jugements prononcés selon la procédure prévue par la loi peut être considérée comme une phase importante du procès, au cours de laquelle le jugement prend sa forme légale définitive, ainsi qu'en a décidé la Haute Cour constitutionnelle;

h) La loi sur l'état d'urgence ne viole pas les dispositions, visées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquelles aucune dérogation n'est autorisée même lorsque l'état d'urgence a été proclamé. La loi sur l'état d'urgence n'autorise, en effet, ni les actes de torture, ni aucune action sanctionnée par le Code pénal en vigueur, mais précise que quiconque est détenu en vertu de l'une de ses dispositions doit être traité comme un détenu en détention provisoire;

i) L'état d'urgence ne peut être prorogé que si les circonstances qui ont conduit à le proclamer se maintiennent, et cette prorogation est soumise à l'approbation de l'organe législatif. En outre, toutes mesures prises en vertu de la loi sur l'état d'urgence sont soumises au contrôle de tribunaux dont les membres bénéficient de l'immunité et de l'indépendance reconnues aux juges. Ce sont là des sauvegardes fondamentales, nécessaires lorsqu'il y a lieu de parer au danger et d'assurer à tous sécurité, paix et stabilité;

j) Le droit d'ordonner la détention, tel qu'il est prévu par la loi sur l'état d'urgence, est légalement circonscrit et ne peut être exercé au hasard, de façon arbitraire. Il vise seulement à isoler, tant que dure l'état d'urgence, les personnes qui représentent une menace pour la sécurité, sous réserve de contrôle judiciaire périodique. Quant au droit que la même loi donne au Ministère de l'intérieur de renouveler un ordre de détention, ou au fait que les forces de sécurité peuvent avoir à incarcérer à nouveau une personne après qu'elle a été mise en liberté, ce sont là des nécessités imposées par les circonstances : il peut en effet arriver que des informations et preuves nouvelles révèlent les activités d'individus ou de groupes qui n'ont pas pu être connues en temps utile pour être soumises au contrôle judiciaire. A la lumière de tout ce qui précède, on ne peut prétendre que la législation crée les conditions favorables à la perpétration d'actes de torture. Quiconque est détenu conformément aux dispositions de la loi, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, bénéficie de garanties qui empêchent la perpétration d'un acte de torture, lequel est considéré comme une infraction, punie par la loi, même lorsque les dispositions de la loi sur l'état d'urgence sont en vigueur. Cela est conforme au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et aux articles 4 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Dispositions de la loi No 396 de 1956 sur le système pénitentiaire

37. La loi No 396 de 1956 traite des prisons, ainsi que des droits et garanties spécifiques reconnus aux personnes - détenus ou personnels pénitentiaires. Il est donc approprié d'en résumer les principales dispositions :

a) La détention, l'arrestation ou la garde de toute personne dans l'un des établissements spécifiquement mentionnés dans l'article précédent ou en tout lieu déterminé par une décision du Ministre de l'intérieur doit

respecter les conditions fixées par la loi. Toutes les dispositions contenues dans cette loi sont applicables (art. 1 et 1 bis et dernier article ajouté à la loi No 57 de 1968);

b) Nul ne peut être détenu sans ordre écrit dans les formes fixées par la loi, émanant des autorités compétentes. Nul ne peut être détenu au-delà de la période spécifiée (art. 5);

c) Les détenus en détention provisoire sont gardés dans des locaux distincts de ceux dans lesquels sont incarcérés les autres détenus. Ils ont le droit de porter leurs vêtements personnels et de recevoir leur propre nourriture de l'extérieur (art. 14, 15 et 16);

d) Quiconque est détenu sans avoir été jugé doit bénéficier des conditions de la détention provisoire (art. 20 bis ajouté à loi No 57 de 1968);

e) Les détenus passent régulièrement à la visite médicale et chaque prison dispose d'un médecin résident (art. 33);

f) L'emprisonnement cellulaire est une sanction qui peut être infligée aux détenus pour une période maximale de 15 jours (art. 43, par. 5);

g) Le directeur de la prison doit recevoir toute plainte écrite ou orale formulée par un détenu. Il doit en informer le parquet ou l'autorité compétente, après l'avoir inscrite dans le registre des plaintes (art. 80);

h) Aucun fonctionnaire du gouvernement n'est autorisé à visiter, à l'intérieur de la prison, un détenu en détention provisoire, sauf ordre écrit du parquet. Lorsqu'une telle autorisation a été délivrée, le nom de son titulaire, la date de la visite ainsi que la date et l'objet de l'autorisation doivent être inscrits dans le registre journalier de la prison;

i) Les prisons sont soumises à inspection judiciaire. Le Procureur de la République et ses représentants, à l'intérieur de leur juridiction, sont habilités à entrer à tout moment dans n'importe quelle partie d'une prison, afin d'assurer l'application des lois et des règlements et de prendre les mesures qu'appelleraient d'éventuelles violations. Ils doivent recevoir les plaintes des détenus, examiner les dossiers et documents officiels pour vérifier leur conformité avec les règles édictées (art. 85);

j) Les juges instructeurs, présidents et agents des cours d'appels et des tribunaux de première instance peuvent entrer à tout moment dans les prisons. En pareil cas, l'administration de la prison doit communiquer leurs commentaires au directeur de la prison (art. 86);

k) Tout agent de la fonction publique qui détient une personne ou ordonne la détention d'une personne en un lieu autre que l'un des lieux et prisons spécifiés dans les articles 1 et 1 bis commet une infraction punie par la loi (art. 91 bis, par. 2, ajouté à la loi No 57 de 1968).

38. Il ressort de ce qui précède que les dispositions et règles énoncées dans la loi sur le système pénitentiaire constituent d'importantes garanties de contrôle et de surveillance judiciaire pour les personnes détenues, auxquelles elle garantit les soins dont elles pourraient avoir besoin pendant leur séjour en prison, et garantit en outre des droits spécifiés par la loi. Plusieurs points d'importance peuvent être mentionnés à cet égard :

a) Les prisons et les lieux de détention sont déterminés par la loi ou par une décision du Ministre de l'intérieur. Nul ne peut être détenu ou arrêté en un lieu autre que le lieu spécifié;

b) Toutes les prisons et lieux de détention peuvent, de façon générale, faire à tout moment l'objet d'une inspection des autorités judiciaires, qui s'assureront que les lois et règlements pertinents y sont respectés;

c) Aucun agent de la fonction publique ne peut prendre contact avec un détenu, sauf autorisation du parquet.

39. Il convient de rappeler l'article 43 du Code de procédure pénale qui fait obligation à quiconque sait qu'une personne est détenue pour des raisons illicites ou est détenue en un lieu autre que celui qui a été désigné pour son emprisonnement de le faire connaître au parquet. Le même article dispose que sitôt informé, le parquet doit se rendre immédiatement sur les lieux où se trouve le détenu de manière à y procéder à l'enquête nécessaire et à ordonner immédiatement la libération de l'intéressé, s'il est détenu illégalement.

III. LA PRIMAUTE DU DROIT ET L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE DANS LA CONSTITUTION EGYPTIENNE ET DANS LA LOI SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE

40. La Constitution égyptienne, promulguée en 1971, dispose dans son préambule que la primauté du droit n'est pas seulement la garantie nécessaire de la liberté de l'individu, elle est aussi le seul fondement de la légitimité du pouvoir. Les rédacteurs de la Constitution égyptienne ont veillé à ce que ce principe soit repris dans les dispositions mêmes de la Constitution. C'est ainsi qu'un titre entier de la Constitution est consacré à la souveraineté de la loi, et que l'article 64 dispose que "la souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat". L'article 65 dispose que l'Etat est soumis à la loi, et que l'indépendance de la magistrature et son immunité sont des garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés. Selon l'article 66, la peine est personnelle, il n'y a d'infractions et de sanctions que prévues par la loi, et une peine ne peut être infligée qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement pour un acte commis après l'entrée en vigueur de la loi érigeant en infraction l'acte en question. En vertu de l'article 67, tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès garantissant les droits de la défense. Toute personne accusée d'un crime doit être assistée d'un avocat pour assurer sa défense. L'article 68 dispose que le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous et que tout citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leur procès. Aucune loi ne peut soustraire au contrôle de la justice aucun acte ou décision administrative.

41. Le droit de se défendre est garanti par l'article 69, et la loi assure à ceux dont les moyens financiers sont insuffisants la possibilité de recourir à la justice pour défendre leurs droits. Aux termes de l'article 70, l'action pénale ne peut être introduite qu'en vertu d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire. Vient ensuite l'article 71, dont le libellé est le suivant : "Quiconque est arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit d'entrer en contact avec toute personne qu'il souhaite informer de ce qui s'est passé et lui-même ou toute autre personne intéressée peut se plaindre en justice de la mesure privative de liberté dont il a fait l'objet". L'article qui clot ce titre de la Constitution dispose que les jugements sont rendus au nom du peuple. Tout refus de les exécuter ou toute entrave mise à leur exécution de la part des agents de la fonction publique compétents constitue une infraction punie par la loi. La partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu peut, dans ce cas, instituer directement une instance pénale devant le tribunal compétent. Toutes ces dispositions sont compatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Egypte est déjà partie.

42. Il ressort de ces différents textes que la Constitution égyptienne a consacré le principe de la primauté du droit dans ses deux aspects, à savoir que l'Etat est soumis à la loi et que l'indépendance et l'immunité de la magistrature sont garanties. Les jugements des tribunaux ont donc pour rôle de mettre ce principe en lumière. C'est pourquoi la Constitution dispose que tout refus d'exécuter ces jugements ou toute entrave mise à leur exécution de la part des agents de la fonction publique compétents constitue une infraction punie par la loi.

43. En ce qui concerne l'indépendance de la magistrature, il convient de rappeler que les constitutions successives de l'Egypte ont souligné l'indépendance de l'autorité judiciaire. Le principe est repris dans l'article 165 de la Constitution aux termes duquel le pouvoir judiciaire est indépendant, et est exercé par les tribunaux des divers échelons et compétences qui prononcent leur jugement conformément à la loi. L'article 166 souligne l'indépendance des juges qui ne sont soumis, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, qu'à la seule autorité de la loi : aucune autorité ne peut intervenir dans les procès et les affaires de la justice. L'article 168 ajoute que les juges sont inamovibles et que la loi détermine la procédure disciplinaire selon laquelle leur responsabilité peut être mise en cause. Ces textes reprennent les principes contenus dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par les Nations Unies en 1965.

44. Se fondant sur les éléments qui viennent d'être mentionnés, les codes pénaux successifs formulés depuis 1983 ont puni d'une peine d'emprisonnement ou d'amende toute forme d'intervention dans les procès ou les affaires de la justice de la part d'un agent de la fonction publique en faveur ou à l'encontre de l'une des parties en cause, que cette intervention prenne la forme d'une injonction, d'une pétition, d'une requête ou d'une recommandation (art. 120 du Code pénal en vigueur). Le Code pénal sanctionne aussi tout juge qui, du fait d'une telle intervention, s'abstient de prononcer un jugement ou prononce un jugement qui se révèle injuste. Il est alors passible d'emprisonnement, d'amende et de révocation. Si le juge s'abstient de rendre

un jugement en l'absence d'une telle intervention, il a commis une infraction qui peut être sanctionnée par une amende et par la révocation (art. 121 et 122 du Code pénal en vigueur).

45. Compte tenu des principes et dispositions ci-dessus, la loi No 46 de 1972 sur le pouvoir judiciaire, modifiée par les lois No 17 de 1976 et 25 de 1984, consacre les grands principes reconnus dans la Constitution égyptienne et dans les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés au Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août - 6 septembre 1985), ainsi que l'attestent les dispositions ci-après :

a) La compétence des tribunaux pour statuer sur tous les litiges et infractions est, sauf disposition contraire, définie par la loi (art. 14 et 15 de la loi sur le pouvoir judiciaire);

b) Les juges ne peuvent être mutés, réaffectés ou détachés que dans les conditions et selon les procédures prévues par la loi (art. 52 de la loi);

c) Les juges et les magistrats du parquet, à l'exception des procureurs adjoints, sont inamovibles (art. 67 de la loi);

d) Chaque tribunal comprend un conseil général composé de tous ses membres qui est chargé de la répartition et de la programmation des tâches, de la détermination du nombre de sections et d'audiences du tribunal et de l'affectation de ses membres dans les tribunaux pénaux (art. 30 de la loi);

e) Le Conseil supérieur de la magistrature a compétence, conformément à la loi, pour connaître de toutes les questions relatives à la nomination, à la promotion, à la mutation, à l'affectation et au détachement des juges et des magistrats du parquet ainsi que de toutes autres questions les concernant dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la Cour de cassation et compte parmi ses membres le Président de la cour d'appel du Caire, le Procureur général et les deux premiers présidents des autres cours d'appel (art. 77 bis 1) et 77 bis 2) de la loi);

f) Seules les chambres civiles de la Cour de cassation sont compétentes pour connaître des requêtes en annulation de décisions administratives définitives les concernant présentées par des juges et des magistrats du parquet. Elles sont aussi seules habilitées à statuer sur les demandes d'indemnisation et les différends relatifs aux salaires, pensions et indemnités (art. 83 de la loi);

g) Les juges sont soumis au pouvoir disciplinaire d'un conseil spécial composé du Président de la Cour de cassation, des trois premiers présidents des cours d'appel et des trois premiers présidents de la Cour de cassation. Le Conseil se réunit à huis clos et les décisions qu'il rend en matière de révocation doivent être entérinées par le Président de la République et publiées ensuite au Journal officiel (art. 98, 106, 108 et 110 de la loi);

h) Sauf dans les cas de flagrant délit, un juge ne peut être arrêté ou placé en détention provisoire qu'avec l'autorisation d'une commission spéciale. En cas de flagrant délit, l'affaire doit être renvoyée dans les 24 heures devant ladite commission qui est seule habilitée à ordonner le maintien en détention ou la remise en liberté du juge. Il ne peut être procédé à aucune enquête en matière pénale sans l'approbation de la Commission. Les juges condamnés à des peines d'emprisonnement doivent accomplir leur peine dans des établissements spéciaux (art. 96 de la loi).

Observations qui s'imposent

46. L'Egypte se caractérise par le fait d'avoir reconnu que les membres du parquet, à la tête duquel se trouve le Procureur général, ne peuvent être révoqués, le parquet étant un élément essentiel de la magistrature. Dans le système égyptien, le parquet a compétence pour enquêter et jouer le rôle d'accusateur dans les actions publiques, et c'est pourquoi il bénéficie de l'immunité prévue pour les juges. Les membres du parquet bénéficient également des mêmes immunités que les juges en ce qui concerne leur nomination, leur transfert et leur mise à la retraite, lesquels doivent être entérinés par le Conseil supérieur de la magistrature. La législation égyptienne est également conforme aux dispositions contenues dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août - 6 septembre 1985), en vertu desquels l'indépendance des magistrats du parquet, tout autant que celle des magistrats du siège, est une garantie indispensable au bon fonctionnement de la justice. Les membres du parquet doivent donc jouir des mêmes immunités que leurs homologues du siège.

47. Il y a lieu de rappeler ici la décision de la Haute Cour constitutionnelle (arrêt No 8, année judiciaire 8, audience du 7 mars 1992) dans laquelle elle interprète l'article 68 de la Constitution comme faisant obligation à l'Etat d'assurer aux étrangers comme à ses ressortissants la possibilité d'accéder sans difficulté à ses tribunaux. De plus, les droits prévus par la loi doivent être protégés compte tenu des garanties nécessaires à une administration efficace de la justice, c'est-à-dire selon les normes appliquées en matière de justice dans un Etat civilisé.

IV. CONCLUSIONS

48. Ce bref examen des dispositions constitutionnelles et législatives égyptiennes relatives aux infractions et aux violations des droits et libertés de l'homme autorise à tirer les conclusions suivantes :

a) Tous les principes relatifs aux droits et libertés de l'homme auxquels les infractions que le Comité est chargé d'examiner porteraient atteinte sont consacrés par la Constitution et la législation égyptiennes. Le respect en est assuré par le contrôle de la constitutionnalité des lois, qui appartient à la Haute Cour constitutionnelle, et par l'indépendance des magistrats qui peuvent connaître des plaintes fondées sur la violation de ces principes et accorder aux victimes toute indemnisation que de telles violations pourraient appeler.

b) Le respect de ces principes et de ces droits est assuré par la protection légale dont ils sont assortis, c'est-à-dire par les garanties que le législateur a prévues en matière de responsabilité civile ou pénale. En effet, les actions fondées sur les principes et droits en question sont imprescriptibles, et quiconque viole ces principes et ces droits s'expose à des sanctions. Il va sans dire - comme les membres du Comité le savent certainement - que l'imprescriptibilité des actions en ce domaine vise essentiellement à assurer le châtement des auteurs de violations, quel que soit le temps écoulé depuis les faits. Elle vise aussi à sauvegarder les droits de la victime qui, psychologiquement traumatisée, a pu ne pas notifier aux autorités la violation de ses droits dont elle a été victime en temps utile, c'est-à-dire lorsque l'auteur de la violation était encore en fonctions.

c) Le but des diverses réformes de la Constitution et de la législation promulguées en Egypte pendant les vingt dernières années était de contribuer au mouvement international d'intérêt pour les droits de l'homme et les instruments qui visent à les défendre, auquel l'Egypte a adhéré. Ces réformes attestent la grande importance que l'Egypte attache à la dignité, aux droits et aux libertés de l'homme, ainsi que son désir de jeter les fondements d'un monde futur dans lequel ces droits seront sauvegardés et protégés.

Annexe

TABEAU PERMETTANT DE COMPARER LES ARTICLES DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION ET DES LOIS EGYPTIENNES

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 2</u>		
1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.	<u>Article 64</u> La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat. <u>Article 65</u> L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance et l'immunité de la magistrature sont des garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.	A. <u>La loi No 162 de 1958 sur l'état d'urgence</u> Les dispositions de cette loi ne permettent pas la perpétration d'actes criminels interdits par le Code pénal, notamment d'infractions liées à la torture. La loi sur l'état d'urgence définit, en revanche, les droits des personnes auxquelles il est porté préjudice du fait de ces dispositions; ce sont les suivants :
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.	<u>Article 71</u> Quiconque est arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit d'entrer en contact avec toute personne qu'il souhaite informer de ce qui s'est passé ou à laquelle il peut souhaiter demander assistance de la manière prévue par la loi. Il doit être promptement informé des chefs d'accusation retenus contre lui et lui-même ou tout autre personne intéressée peut se pourvoir en justice contre la mesure restreignant sa liberté personnelle.	1. Quiconque est arrêté ou détenu doit être informé immédiatement et par écrit des motifs de cette mesure et a le droit de prendre contact avec toute personne qu'il souhaite informer de ce qui s'est passé. Il a également le droit de se faire assister par un avocat. 2. Le détenu doit être traité comme un détenu en détention provisoire. 3. Le détenu ou toute autre personne intéressée a le droit de porter plainte, auprès de la Haute Cour de sûreté de l'Etat.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.		

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
	La loi organise le droit de plainte de manière à assurer qu'une décision judiciaire soit prise dans un délai déterminé, faute de quoi la mise en liberté doit être ordonnée.	4. Le tribunal doit statuer par une ordonnance motivée sur la plainte dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été déposée.
	<u>Article 148</u> L'état d'urgence est proclamé par le Président de la République, de la manière prescrite par la loi. Cette proclamation doit être soumise à l'Assemblée du peuple pour ratification, dans un délai de 15 jours. En cas de dissolution de l'Assemblée du peuple, la proclamation doit être soumise à la nouvelle assemblée, à sa première réunion. Dans tous les cas, l'état d'urgence ne peut être proclamé que pour une durée déterminée qui ne peut être prolongée qu'avec l'accord de l'Assemblée du peuple.	5. Toute personne dont la requête a été rejetée a le droit d'en déposer une nouvelle 30 jours après le rejet de la précédente. 6. Les cours de sûreté de l'Etat sont constituées par des juges de rang élevé (trois juges) auxquels peuvent être adjoints deux fonctionnaires. B. <u>Le Code de procédure pénale</u> (loi No 150 de 1950)
		L'article 63 de ce code dispose qu'il n'y a pas d'infraction si l'acte a été commis par un agent de la fonction publique exécutant un ordre conformément aux instructions reçues de son supérieur, ou agissant dans de bonnes intentions, conformément aux lois et dans le cadre de sa compétence. Cet article précise que l'agent de la fonction publique doit, dans tous les cas, prouver qu'il n'a commis cet acte qu'après enquête et inspection approfondies, qu'il croyait l'acte légitime et qu'il avait des raisons valables d'agir comme il l'a fait.

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
		C. <u>La loi No 396 de 1956 sur le système pénitentiaire</u>
		L'article 20 <u>bis</u> dispose que quiconque est détenu en l'absence d'une décision judiciaire doit bénéficier des conditions de la détention provisoire.
		L'article 91 <u>bis</u> édicte une peine d'emprisonnement à l'encontre de tout agent de la fonction publique qui a détenu une personne de quelque manière que ce soit, en des lieux autres que ceux qui sont spécifiés par la loi (c'est-à-dire soumis à l'inspection judiciaire).
		D. <u>Applications judiciaires</u>
		La Haute Cour constitutionnelle a statué que la Haute Cour de sûreté de l'Etat (tribunal d'exception) qui est seule compétente pour connaître des plaintes fondées sur des décisions ordonnant l'arrestation ou la détention, devient le juge naturel en pareils différends, et que le fait que la Haute Cour de sûreté soit compétente pour connaître de telles plaintes ne soustrait pas au contrôle de la justice les mandats d'arrêt ou de dépôt et ne comporte aucune violation des dispositions de l'article 68 de la Constitution (arrêt No 55, année judiciaire 5, audience du 16 juin 1984).

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 3</u>	<u>Article 51</u>	<u>A. La loi No 47 de 1972 sur le Conseil d'Etat</u>
1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradecera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.	Aucun citoyen ne peut être expulsé du pays ni se voir refuser le droit d'y revenir.	a) L'article 1 dispose que le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.	L'Etat accorde le droit d'asile politique à tout étranger qui a été persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples ou les droits de l'homme, la paix ou la justice. L'extradition des réfugiés politiques est interdite.	b) L'article 91 dispose que les membres du Conseil d'Etat ayant rang de juge ou un rang supérieur sont inamovibles et bénéficient de toutes les immunités reconnues aux juges.
	<u>Article 53</u>	c) L'article 10 dispose que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours formés par des individus ou par des organismes contre les décisions définitives prises par les autorités administratives, et qu'il peut accorder une indemnisation. Le fait, pour les autorités administratives, de refuser ou de s'abstenir de prendre les mesures prescrites par les lois et règlements constitue une décision administrative.
	<u>Article 68</u>	<u>B. Applications judiciaires</u>
	Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous, et tout citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'Etat assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité de l'examen de leur procès. Aucune loi ne peut soustraire au contrôle de la justice aucun acte ou décision administrative.	La Haute Cour constitutionnelle a statué que l'Etat a l'obligation, en vertu de l'article 68 de la Constitution, d'assurer l'accès aux autorités judiciaires des étrangers comme de ses ressortissants. Il doit en outre assurer la protection des droits prévus dans sa législation en respectant les garanties fondamentales nécessaires pour assurer une bonne
	<u>Article 172</u>	
	Le Conseil d'Etat est un organe judiciaire indépendant, chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions.	

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 175</u>		
	La Haute Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour statuer sur la constitutionnalité des lois et règlements, et pour interpréter les textes législatifs, de la manière prévue par la loi. La loi détermine aussi les autres attributions de la Cour et les procédures qu'elle doit respecter.	administration de la justice (arrêt No 8, année judiciaire 8, audience du 7 mars 1992).
<u>Article 4</u>	<u>Article 57</u>	A. <u>Le Code pénal (loi No 58 de 1937)</u>
1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.	Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ou aux autres droits et libertés publiques garantis par la Constitution et la loi constitue une infraction, et l'action civile ou pénale fondée sur cette infraction est imprescriptible. L'Etat garantit une juste indemnisation à toute victime d'une telle infraction.	Les actes suivants sont érigés en infractions pénales par le Code pénal : a) Le fait d'obtenir des aveux d'un inculpé par la torture, ordonnée ou infligée par un agent de la fonction publique, est punissable des travaux forcés ou d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans. En cas de décès de la victime, l'auteur de l'infraction est passible de la peine sanctionnant le meurtre (art. 126). b) Le fait, pour un agent de la fonction publique, d'infliger à un condamné une peine plus sévère que celle à laquelle il a été légalement condamné, ou une peine à laquelle il n'a pas été condamné, est puni d'une peine d'emprisonnement (art. 127).

- c) Le fait pour un agent de la fonction publique agissant en cette qualité d'employer la violence d'une manière contraire à la dignité humaine ou propre à causer une douleur physique est puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende (art. 129).
- d) S'il y a arrestation ou détention en l'absence d'une décision émanant des autorités compétentes ou dans des circonstances autres que celles dans lesquelles l'arrestation ou la détention est permise par la loi, et si l'arrestation ou la détention s'accompagnent de tortures physiques ou de menaces de mort, la peine encourue est celle des travaux forcés (art. 282). Les règles générales régissant la responsabilité pénale s'appliquent également à ces infractions, ainsi qu'en disposent les articles 39 à 44 du Code pénal.
- B. Le Code de procédure pénale
(loi No 150 de 1950)
- a) L'article 15 de ce code dispose, en son paragraphe 2, que l'action pénale fondée sur l'une des infractions liées à la torture mentionnées dans les articles 126 et 282 du Code pénal est imprescriptible.
- b) L'article 40 dispose, en son paragraphe 2, que quiconque est arrêté ou détenu doit être traité d'une

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
		manière respectant sa dignité humaine, et qu'aucun mauvais traitement physique ou moral ne lui sera infligé.
		c) L'article 252 dispose que l'action civile fondée sur certaines infractions spécifiées est imprescriptible. Même dans le cas où l'action pénale n'est pas imprescriptible, l'imprescriptibilité est maintenue pour l'action civile.
		C. <u>La loi No 396 de 1956 sur le système pénitentiaire</u>
		L'article 91 <u>bis</u> érige en infraction pénale, passible d'emprisonnement, le fait pour un agent de la fonction publique d'emprisonner une personne, privée de sa liberté de quelque manière que ce soit, en un lieu autre que l'un des lieux et prisons spécifiés dans les articles 1 et 1 <u>bis</u> , lesquels sont soumis au contrôle judiciaire.
		D. <u>Applications judiciaires</u>
		La Cour de cassation a statué, dans son audience du 5 novembre 1986, que l'existence de marques sur le corps de la victime n'est pas une condition exigée par la législation égyptienne pour que soit établie l'infraction consistant à obtenir des aveux par la torture (art. 126 du Code pénal).

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 5</u>	<u>Article 66</u>	<u>Le Code pénal (loi No 58 de 1937)</u>
1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants : a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat; b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat; c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié. 2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.	La peine est personnelle. Il n'y a d'infractions et de sanctions que prévues par la loi et une peine ne peut être infligée qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement pour un acte commis après l'entrée en vigueur de la loi érigeant en infraction l'acte en question. <u>Article 70</u> L'action pénale ne peut être instituée qu'en vertu d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire, sauf disposition contraire prévue par la loi.	L'article premier de ce code prévoit que ses dispositions sont applicables à quiconque, Egyptien ou étranger, commet en Egypte une infraction érigée en infraction pénale par ses dispositions. L'article 3 dispose que tout Egyptien qui commet à l'étranger un acte érigé en infraction pénale ou en crime par la loi égyptienne est puni, à son retour en Egypte, conformément aux dispositions du Code pénal. L'acte est punissable par les lois du pays dans lequel l'acte a été commis.

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 6</u>	<u>Article 151</u>	Le décret présidentiel No 154 de 1986 approuvant l'adhésion de l'Egypte à la Convention contre la torture a été publié en arabe dans le Journal officiel No 1 du 7 janvier 1988. La Convention a donc force de loi en Egypte, conformément aux dispositions de la Constitution, depuis le 25 janvier 1986.
1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement des poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.	Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après qu'ils ont été conclus, ratifiés et publiés selon les règles établies.	
2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.		
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.		

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.		La législation égyptienne ne fait aucune distinction, fondée sur quelque raison que ce soit, entre citoyens, pour ce qui est des procédures légales, des infractions punissables ou des peines. Les dispositions du Code de procédure pénale et celles du Code pénal s'appliquent, dans les cas où les autorités égyptiennes sont compétentes, sans aucune discrimination entre citoyens ou toutes autres personnes.
<u>Article 7</u> 1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour exercice de l'action pénale. 2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins		

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5. 3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.	<u>Article 8</u> 1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre les Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. <u>Article 151</u> Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après qu'ils ont été conclus, ratifiés et publiés selon les règles établies.	<u>Article 151</u> Le décret présidentiel No 154 de 1986 approuvant l'adhésion de l'Egypte à la Convention contre la torture a été publié en arabe dans le Journal officiel No 1 du 7 janvier 1988. La Convention a donc force de loi en Egypte, conformément aux dispositions de la Constitution, depuis le 25 janvier 1986.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.		

Article de la Convention

Articles correspondants de
la Constitution égyptienne

Articles correspondants d'autres
lois égyptiennes, avec observations

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 151

Le Président de la République conclut les traités et les communique à l'Assemblée du peuple accompagnés d'un exposé adéquat. Les traités ont force de loi après qu'ils ont été conclus, ratifiés et publiés selon les règles établies.

Le décret présidentiel No 154 de 1986 approuvant l'adhésion de l'Egypte à la Convention contre la torture a été publié en arabe dans le Journal officiel No 1 du 7 janvier 1988. La Convention a donc force de loi en Egypte, conformément aux dispositions de la Constitution, depuis le 25 janvier 1986.

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 10</u>	<u>Article 18</u>	<u>La loi No 139 de 1981 sur l'éducation</u>
1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.	L'éducation, qui est un droit garanti par l'Etat, est obligatoire au niveau primaire et l'Etat s'efforce de la rendre obligatoire à d'autres niveaux. L'Etat exerce un contrôle sur toutes les formes d'éducation et garantit l'indépendance des universités et des centres de recherche scientifique, de façon à instaurer une relation réciproque plus étroite entre l'éducation et les nécessités sociales et les besoins de la production.	La loi sur l'éducation a été promulguée pour fixer les objectifs de l'enseignement pré-universitaire : ces objectifs sont de former un citoyen égyptien qui ait foi en Allah, en la nation, et dans les valeurs du bien, de la justice et de l'humanité. Il faut instiller en lui le bagage de valeurs nécessaires qu'il devra ensuite appliquer dans la vie, et lui fournir les éléments de base qui l'aideront à assurer sa dignité, son humanité et sa réalisation personnelle.
2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.	L'article 15 dispose que l'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants, pendant les neuf premières années de la scolarité.	L'article 55 dispose que les écoles privées sont tenues de respecter le programme des études établi pour les écoles publiques. Toute modification du programme doit être approuvée par le Conseil supérieur de l'éducation.
<u>Note</u> : Les droits et libertés de l'homme sont enseignés dans les écoles d'officiers, les écoles de droit et dans différents établissements d'enseignement spécialisé.		

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 11</u>	<u>Article 42, première partie</u>	A. <u>Le Code de procédure pénale (loi No 150 de 1950)</u>
Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.	Quiconque est arrêté ou emprisonné ou privé de sa liberté de toute autre manière doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine. Aucun mauvais traitement physique ou moral ne lui sera infligé. Il ne pourra être détenu ou emprisonné dans un lieu autre que l'un des lieux soumis aux dispositions légales régissant les prisons.	L'article 43 du Code dispose que quiconque sait qu'une personne est détenue pour des raisons illicites ou est détenue en un lieu autre que celui qui a été désigné pour son emprisonnement est tenu de le faire connaître au parquet.
		Le même article dispose que sitôt informé, le parquet doit se rendre immédiatement sur les lieux où se trouve le détenu de manière à y procéder à l'enquête nécessaire et à ordonner immédiatement la libération de l'intéressé, s'il est détenu illégalement.
		B. <u>La loi No 396 de 1956 sur le système pénitentiaire</u>
		L'article 91 bis édicte en infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement le fait pour un agent de la fonction publique, ou pour toute personne agissant à titre officiel, d'ordonner la détention d'une personne ou de détenir une personne de quelque manière que ce soit en un lieu autre que l'un des lieux ou prisons spécifiés par la loi.
		Tout directeur de prison a l'obligation, en vertu de la loi, de recevoir toute plainte écrite ou orale formulée par un détenu. Il doit en

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
		informer immédiatement le parquet ou l'autorité compétente après l'avoir inscrite dans le registre des plaintes (art. 80).
		Les prisons sont soumises à inspection judiciaire en vertu de la loi. Le Procureur de la République et ses représentants, à l'intérieur de leur juridiction, sont habilités à entrer à tout moment dans tout établissement pénitentiaire afin d'assurer l'application des lois et des règlements et de prendre les mesures qu'appelleraient d'éventuelles violations. Ils doivent recevoir les plaintes des détenus, examiner les registres et documents officiels pour vérifier leur conformité avec les règles édictées (art. 85). Les juges instructeurs, présidents et agents des cours d'appel, de cassation et des tribunaux de première instance peuvent entrer à tout moment dans les prisons; en pareil cas, l'administration de la prison doit communiquer leurs observations au directeur de la prison (art. 86)

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 12</u>	<u>Article 64</u>	<u>Code de procédure pénale (loi No 150 de 1950)</u>
Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.	La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat. <u>Article 65</u> L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance et l'immunité de la magistrature sont des garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.	Les officiers de justice ont l'obligation de recevoir toutes communications et plaintes qui leur sont communiquées en ce qui concerne des infractions, et doivent les transmettre immédiatement au parquet (art. 24)
	<u>Article 57</u>	
	Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens aux autres droits et libertés publiques garantis par la Constitution et la loi constitue une infraction, et l'action civile ou pénale fondée sur cette infraction est imprescriptible. L'Etat garantit une juste indemnisation à toute victime d'une telle infraction.	Tout détenu a le droit de présenter, à tout moment, une plainte écrite ou orale au directeur de la prison, qui doit recevoir ces plaintes et les transmettre immédiatement au parquet après les avoir notées dans le registre de la prison.
	<u>Article 165</u>	
	Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par les tribunaux des divers échelons et compétences qui prononcent leur jugement conformément à la loi.	Quiconque a été informé d'une infraction, en l'absence même d'une plainte ou d'une requête, doit en informer le parquet ou l'un des officiers de justice (art. 25). L'article 26 dispose que si cette personne est un agent de la fonction publique ou toute autre personne autorisée à agir à titre officiel, elle a l'obligation d'informer immédiatement de cette infraction le parquet ou tout officier de justice. Le parquet, ou un juge instructeur choisi par lui, examine toute infraction relative à la torture, ainsi qu'il est

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
		prévu dans les articles 126 et 282 du Code pénal, une telle infraction étant édictée en crime par la législation égyptienne.
		<u>Observations</u>
		1. L'Egypte se caractérise par le fait d'avoir reconnu que les membres du parquet, à la tête duquel se trouve le Procureur général, ne peuvent être révoqués, le parquet étant un élément essentiel du système judiciaire égyptien. Le parquet a compétence pour enquêter et défendre dans les actions publiques, et c'est pourquoi la loi accorde l'immunité à ses membres.
		2. Le rapport décrit en détail le statut spécial des magistrats et leurs immunités.
		3. Le rapport décrit en détail les différents stades de l'instruction pénale en Egypte.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.	<u>Article 14</u> 1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants-cause de celle-ci ont droit à indemnisation. <u>Article 57</u> Toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens ou aux autres droits et libertés publiques garanties par la Constitution et la loi constitue une infraction, et l'action civile ou pénale fondée sur cette infraction est imprescriptible. L'Etat garantit une juste indemnisation à toute victime d'une telle infraction.	A. <u>Le Code de procédure pénale (loi No 150 de 1950)</u> L'article 251 dispose que toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction - y compris les héritiers de la victime - peut instituer une procédure civile. L'article 253 dispose aussi qu'une action civile peut être intentée contre les responsables.
2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.	<u>Article 64</u> La souveraineté de la loi est à la base du pouvoir de l'Etat. <u>Article 65</u> L'Etat est soumis à la loi. L'indépendance et l'immunité de la magistrature sont des garanties fondamentales pour la protection des droits et des libertés.	L'article 259 dispose que l'action civile fondée sur une infraction relative à la torture est imprescriptible, l'infraction relative à la torture étant au nombre des infractions punissables visées dans les articles 126 et 282 du Code pénal (voir la note accompagnant l'article 4). L'article 63 dispose, en son paragraphe 3, qu'une action pénale peut être instituée directement contre un agent de la fonction publique ou contre tout représentant de la loi qui aura

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 72</u>		
Les jugements sont rendus au nom du peuple. Tout refus de les exécuter ou toute entrave mise à leur exécution de la part des agents de la fonction publique compétents constitue une infraction punie par la loi. La partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu peut, dans ce cas, introduire directement une instance pénale devant le tribunal compétent.	omis d'exécuter un jugement et est donc punissable en vertu de l'article 123 du Code pénal.	B. <u>Le Code pénal (loi No 58 de 1937)</u> L'article 123 dispose, en son paragraphe 2, que tout agent de la fonction publique qui s'abstient volontairement d'exécuter un jugement ou une ordonnance est passible d'emprisonnement ou de révocation.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 42

Quiconque est arrêté ou emprisonné ou privé de sa liberté de toute autre manière doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine. Aucun mauvais traitement physique ou moral ne lui sera infligé. Il ne pourra être détenu ou emprisonné dans un lieu autre que l'un des lieux soumis aux dispositions légales régissant les prisons. Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été faite sous la pression ou la menace de ce qui est mentionné ci-dessus est nulle et de nul effet.

Le Code de procédure pénale (loi No 150 de 1950)

L'article 302 dispose que toute déclaration de l'inculpé ou des témoins qui a été obtenue par la contrainte ou la menace est considérée comme nulle et de nul effet.

Article de la Convention	Articles correspondants de la Constitution égyptienne	Articles correspondants d'autres lois égyptiennes, avec observations
<u>Article 16</u>	<u>Article 42, première partie</u>	<u>Le Code pénal (loi No 37 de 1950)</u>
1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	Quiconque est arrêté ou emprisonné ou privé de sa liberté de toute autre manière doit être traité d'une manière sauvegardant sa dignité humaine. Aucun mauvais traitement physique ou moral ne lui sera infligé. Il ne pourra être détenu ou emprisonné dans un lieu autre que l'un des lieux soumis aux dispositions légales régissant les prisons.	L'article 129 édicte en infraction punissable d'une peine d'emprisonnement tout usage de la force de la part de tout agent de la fonction publique ou de toute personne agissant à titre officiel d'une manière contraire à la dignité humaine ou propre à provoquer des souffrances physiques.
2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.		